

Avenant au règlement intérieur

2017-2018

Etabli conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif à la formation des infirmiers, à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et son annexe IV : règlement intérieur, à l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide soignant et à l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

Le présent règlement intérieur s'impose à tous les élèves, étudiants et stagiaires dès lors qu'ils sont inscrits en formation à l'IFSI Paris Saint Joseph

1. Dossier administratif

Art.1 - Les élèves, étudiants et stagiaires doivent souscrire :

- à la sécurité sociale étudiante (20/28ans) qui couvre les risques maladie, invalidité, accident du travail, maternité.
- à la mutuelle MACSF qui couvre les risques de maladies contractées au cours des stages

L'institut de formation en soins infirmiers se charge de contracter l'assurance en responsabilité civile qui couvre les risques professionnels des étudiants au cours des stages, des activités organisées par l'institut, des trajets pour se rendre du domicile au cours ou en stage.

Si ces différentes souscriptions ne sont pas régularisées, l'étudiant/élève ne pourra pas partir en stage.

Art.2 – Les élèves, étudiants et stagiaires doivent se soumettre à la visite médicale annuelle, selon l'organisation spécifique pour leur promotion d'appartenance, auprès du médecin traitant, du médecin agréé ARS et/ou du service de santé de l'université Paris Descartes et fournir un certificat médical annuel attestant de leur aptitude à la formation et à l'exercice de la profession. Ce certificat est à remettre avant le départ pour le premier stage.

L'instruction n° DGS/RI12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique précise les modalités de preuve de l'immunisation des étudiants et des élèves des professions paramédicales (hépatite B, BCG, tétanos, poliomyélite, diphtérie)

Si ces documents ne sont pas fournis, l'étudiant/élève ne pourra pas partir en stage.

Une contre indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond à une inaptitude à la formation.

Art.3 – Dans le cas où l'étudiant est victime d'un accident sur le lieu de stage, il doit immédiatement :

- le signaler au responsable de l'encadrement du lieu de stage qui l'enregistre par écrit,
- se rendre au service des urgences le plus proche ou consulter un médecin sur place qui prendra toute disposition nécessaire à son orientation et/ou traitement dans un délai maximum de deux heures,
- se déplacer au secrétariat de l'IFSI, le jour même afin de procéder à la déclaration administrative.

2. Assiduité

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, d'aide soignant et d'auxiliaire puéricultrice comprend, en alternance, un enseignement théorique et un enseignement clinique en stage.

L'enseignement théorique est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

2-1 . L'apprentissage théorique à l'IFSI :

Art. 4 – Pour les étudiants en soins infirmiers : la présence aux cours magistraux à présence obligatoire (voir Projet pédagogique), aux travaux dirigés et aux évaluations est obligatoire

- **Cours magistraux contributifs et cœurs métiers à présence non obligatoire** : seuls sont obligatoires les CM relatifs à la présentation du Projet pédagogique, du projet d'année (ou de formation), la présentation des processus d'acquisition de compétence et des UE.
- **TD à présence obligatoire** : certains font l'objet d'un travail personnel de préparation ou de TPG demandé en amont. Les étudiants qui n'ont pas préparé ces TD ne pourront assister au cours ; le cadre formateur en décidera en début de séance.

L'équipe rappelle que non obligatoire ne veut pas dire inutile : l'écoute attentive d'un cours constitue la première étape de l'apprentissage, par ailleurs les supports utilisés par les intervenants ne constituent bien souvent que le plan de leur intervention. Enfin, les échanges avec le groupe et les questions et réponses apportées par l'intervenant sont des sources riches d'apprentissage

Pour les étudiants en soins infirmiers bénéficiant de la formation professionnelle la présence est obligatoire quelle que soit la forme de cours proposée.

Tous les enseignements théoriques sont obligatoires pour les élèves aide soignant et auxiliaire de puériculture

Art.5 - Un contrôle des absences est effectué à chaque cours.

Art.6 - Les évaluations théoriques se déroulent dans les conditions d'examen (voir consignes). Pour les étudiants en soins infirmiers, les notes sont consultables sur l'e-dossier après validation par la Commission d'Attribution des Crédits. Les étudiants en sont informés par e-mail

Art 7- L'IFSI utilise un logiciel détecteur de plagiat pour valider l'originalité des travaux remis par les étudiants, élèves, stagiaires. Si un plagiat est avéré, il peut conduire à l'annulation de l'épreuve ou à des sanctions disciplinaires.

2-2. Les stages :

Art.8 - La présence aux stages est obligatoire.

Art.9 - Lorsqu'un élève, étudiant ou stagiaire est absent en stage, il doit en informer le jour-même l'institut de formation (responsable de stage, cadre formateur référent ou secrétariat) et le cadre responsable du stage. La présence en stage est contrôlée.

Art 10 - Les étudiants en soins infirmiers doivent remettre les documents nécessaires à la validation de leur stage dans les temps impartis et selon les procédures présentées et remise chaque début d'année (le port folio rempli (e port folio), la grille d'acquisition des compétences en stage et la grille de synthèse remplies, y compris la durée des absences, la feuille de présence en stage signée quotidiennement par l'étudiant/élève et contresignée par le cadre référent de stage.)

Les élèves aide-soignant et auxiliaire de puériculture remettent les feuilles d'appréciation en stage et feuille de présence contresignée par le cadre référent de stage aux formateurs la première semaine de retour du stage.

Pour les étudiants en soins infirmiers, les indemnités de stage sont calculées selon les heures de présence en stage et sont versées 2 mois après la remise de ces documents

Dans le cas où ces documents ne seraient pas remis aux assistantes administratives dans les délais impartis, les indemnités de stage ne seront pas versées dans les délais prévus.

Art.11 - L'organisation horaire et journalière de travail des élèves, étudiants et stagiaires est fixée par le responsable de l'encadrement du stage et communiquée à l'IFSI dès la première semaine

Art. 12 - En cas de vacance d'encadrement, élèves, étudiants et stagiaires en stage doivent prévenir immédiatement le responsable de stage, cadre formateur référent d'année ou secrétariat. L'IFSI prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne poursuite du stage.

Art. 13 - Les élèves, étudiants et stagiaires sont tenus au respect des règles du secret professionnel envers la personne soignée et les institutions qu'ils fréquentent (Annexe IV chap 3-Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des personnes soignées). Indépendamment des règles de secret professionnel, les étudiants, élèves et stagiaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur formation.

Art 14- Les étudiants, élèves, stagiaires sont tenus au respect du règlement intérieur du lieu de stage.

2-3. Absences en cours et/ou en stage

Art 15- Absences- Franchises

Etudiants en soins infirmiers : voir arrêté 21 avril 2007, articles 28 à 36. et arrêté du 20-04-12012 art 3
Attention, la validation du stage est conditionnée, en particulier, par l'assiduité.

Elèves aide soignant : voir arrêté du 22 octobre 2005, articles 27 à 31

Elèves auxiliaires puériculture : voir arrêté du 16 janvier 2006, articles 28 à 32

Art 16- En cas d'absence injustifiée et/ou non signalée dans les 72 heures un courrier de rappel est adressé à l'étudiant en RAR, ou remis en mains propres au-delà.

En cas de renouvellement d'absence injustifiée et/ou non signalée dans les 72 heures, l'étudiant est convoqué à un entretien par un membre de l'équipe de direction de l'IFSI pour un avertissement. Après 3 avertissements, un conseil de discipline est réuni pour envisager une sanction (blâme, exclusion temporaire voire définitive)

2-4. Retards

Art 17- Les élèves, étudiants et stagiaires en retard attendent la pause pour entrer en cours.

Art 18- Des retards répétés feront l'objet de la même procédure que celle décrite à l'article 2-3.

En cas de retard imputable aux transports publics les élèves, étudiants et stagiaires doivent fournir une attestation RATP ou SNCF.

3. Vie collective :

Art.19 - Tout propos injurieux, voire diffamatoire à l'encontre de l'IFSI et/ou de ses membres du personnel, dans le cadre d'une expression collective au sein de réseaux sociaux, pourra faire l'objet de sanction disciplinaire.

Art 20-Tout comportement perturbateur et/ou irrespectueux entraîne systématiquement la convocation de l'étudiant impliqué par le cadre formateur et/ou la directrice (voir annexe IV chapitre 1).

Art.21 - L'amplitude horaire des enseignements théoriques est comprise entre 8 heures et 18 heures, du lundi au vendredi. Les étudiants, élèves ou stagiaires se trouvent en salle de cours, en tenue de stage si précisé, aux heures fixées pour le début et pour la fin du cours.

Art.22-L'accès à l'IFSI se fait par l'entrée de la Croix Rouge (accès rue Didot).

Art 23- Les issues de secours (locaux communs et salles de cours) doivent être réservées à cet effet, elles ne doivent pas être ouvertes ni bloquées en ouverture.

Art.24- La consommation de boissons et d'aliments n'est pas autorisée dans l'IFSI. L'usage d'un téléphone cellulaire pendant les cours n'est autorisée que pour un usage pédagogique. Il est interdit de l'utiliser pour photographier, filmer et/ou enregistrer des cours, ou des situations de stage, sans autorisation préalable du professionnel, du formateur permanent ou occasionnel concerné.

Art 25- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'Institut en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire et/ou de faire usage de drogues illicites dans l'enceinte de l'Institut.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux avec un objet dangereux ou une matière dangereuse pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des étudiants, élèves, stagiaires ou professionnels.

Fumer est autorisé uniquement devant la cafétéria de la Croix Rouge. Il est interdit de fumer dans les locaux et devant l'IFSI (annexe IV-chap2).

Art.26- Les étudiants/élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités d'enseignement, notamment les travaux pratiques. Le port d'un couvre-chef n'est autorisé ni dans l'IFSI ni en stage.

Art.27- Le port du badge est obligatoire dans les locaux de l'IFSI et sur le site de la Croix Rouge

Art.28- Les objets personnels et de valeur sont sous la responsabilité des élèves, étudiants et stagiaires

Art.29 – Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des élèves, étudiants et stagiaires ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité et s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités de formation.

4. Respect des locaux et du matériel :

Art.30- Les locaux ainsi que le matériel de formation mis à disposition font l'objet d'une attention de chaque instant. Le respect de l'hygiène, du rangement et de la préservation des parties communes et du matériel pédagogique est l'affaire de chaque membre de l'IFSI, quel que soit son groupe de référence.

Art 31- Toute détérioration intentionnelle du matériel et/ou des locaux ou vol fera l'objet d'un entretien pour sanction avec la directrice et d'une déclaration auprès de l'assurance en responsabilité civile des élèves, étudiants et stagiaires

Par ailleurs, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets et des marchandises destinés à y être vendus, d'organiser des paris ou des jeux, ou encore de faire circuler sans autorisation de la direction des listes de souscription ou de collecte.

Art 32 – Les élèves, étudiants et stagiaires doivent se conformer au règlement intérieur du Centre de Documentation et d'Information (CDI) de la Croix Rouge

Art.33- Les élèves, étudiants et stagiaires doivent se conformer à la charte informatique du GHPSJ (jointe).

Art. 34- En dehors de séances de travaux pratiques, l'accès aux salles de pratique est conditionné à la présence d'un cadre formateur.

Art 35 - Une cafétéria partagée avec les étudiants de la Croix Rouge est mise à disposition des étudiants élèves et stagiaires. Entre 11h30 et 14h30, elle est réservée à la prise des repas.

5. Sanction

Le non respect d'un article de ce règlement sera sanctionné par un entretien oral avec la directrice de l'IFSI ou par un rappel écrit.

Celle-ci pourra signifier une alerte orale ou écrite, un avertissement.

Si nécessaire, un conseil de discipline peut être réuni à sa demande et peut signifier un blâme, une exclusion temporaire ou définitive.

Ce conseil de discipline est réuni, à la demande de la directrice, selon la gravité de la faute et/ou après 3 avertissements.

ANNEXES :

- **Charte des systèmes d'information de l'Hôpital saint Joseph**
- **Charte utilisation WIFI**

Avenant au règlement intérieur

JE SOUSSIGNE (E) :

M.....
.....

CERTIFIE avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'institut de formation en soins infirmiers Groupement Hospitalier Saint-Joseph et de ses annexes (charte informatique du GHPSJ et charte WIFI de l'IFSI).

PARIS, le
.....
.....

Signature :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)